Envoyé en préfecture le 13/11/2026
Reçu en préfecture le 13/11/2026
Publié le 13/11/2026
ID : 081-200066124-20261112-432_2026DP-AR

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°432_2026DP

Convention d'occupation temporaire de locaux
de l'école maternelle La Voulte à Gaillac
avec le Syndicat mixte pour la gestion du Conservatoire de Musique
et de Danse du Tarn (Antenne de Gaillac)

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L1311-15 du Code Général des Collectivités territoriales,
Vu l'article L212-15 du Code de l'éducation,
Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.2.7 compétences Ecoles et services périscolaires,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°115_2026 du 4 mai 2026 portant sur les délégations du Conseil au Président notamment les 3° et 9° alinéas des délégations au Président,
Considérant la demande du Conservatoire de Musique et de Danse du Tarn, de disposer de la salle de motricité et de la cour de l'école a Voulte, (située Rue de la Voulte - 81600 Gaillac), pour l'exercice de ses activités : cour de musique, évènements, concerts, qui se dérouleront entre le 1er septembre 2026 et le 31 août 2027,
Considérant qu'il convient de conclure une convention d'occupation temporaire de ces locaux entre la Communauté d'agglomération et le Conservatoire de Musique et de Danse du Tarn,
Considérant que la convention est possible eu égard le caractère d'intérêt général du Conservatoire,
Considérant l'avis favorable du Conseil d'école du 18 juin 2026 de l'école La Voulte à Gaillac,

DÉCIDE

Article 1er
La convention d'occupation temporaire de locaux de l'école maternelle La Voulte de Gaillac entre la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et le Syndicat mixte pour la gestion du Conservatoire de Musique et de Danse du Tarn (Antenne de Gaillac) pour la période allant du 1er septembre 2026 au 31 août 2027, est approuvée, telle qu'annexée, et, tout document afférent sera signé.

Article 2
Ladite convention est effectuée à titre gracieux.

Envoyé en préfecture le 13/11/2026
Reçu en préfecture le 13/11/2026
Publié le 13/11/2026
ID : 081-200066124-20261112-432_2026DP-AR

Article 3
La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 12 NOV. 2026

Gaillac•Graulhet AGGLOMÉRATION entre vignoble et Bastides

Le Président,
Christophe GOURMANEL

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : http://www.telerecours.fr

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 13 NOV. 2026

Et publication - mise en ligne le 13 NOV. 2026 et/ou notification le